

James McGregor, directeur de la Commission d'assurance-chômage. Voici ce qu'il m'a répondu:

Je me reporte à votre lettre du 16 mars à M. E.-C. Desormeaux, secrétaire de la Commission d'assurance-chômage, à propos de l'admission à l'assurance de certaines catégories d'employés dans les fermes.

L'article 27 a) de la loi sur l'assurance-chômage exclut les emplois agricoles. Cependant, il a été jugé opportun de maintenir le droit à l'assurance dans le cas des ouvriers spécialisés, qui occupent ordinairement des emplois assurables, lorsqu'ils sont engagés dans des fermes pour exercer leurs métiers ordinaires. Comme il n'est pas très pratique pour un cultivateur de prendre des dispositions pour assurer des employés un jour ou deux à l'occasion d'un travail intermittent, cette disposition ne s'applique qu'à l'égard de l'artisan spécialisé qui est engagé pour plus de six jours au cours de toute période de trente jours consécutifs.

J'espère que cette explication générale vous sera utile. Toutefois, si vous recevez des demandes de précisions à ce sujet, il serait peut-être bon de déférer votre correspondant au bureau régional de la Commission qui dessert la zone qu'il habite. Il est plus probable qu'il obtiendra de cette façon des renseignements complets et au point, fondés sur les circonstances particulières où il se trouve.

Or, j'ai discuté la chose avec les fonctionnaires locaux de la Commission d'assurance-chômage, c'est-à-dire avec les fonctionnaires postés dans ma propre région, monsieur le président, et ils m'ont dit que si je voulais des éclaircissements je devais écrire aux fonctionnaires supérieurs à Ottawa. C'est ce que j'ai fait et ces derniers m'ont renvoyé aux fonctionnaires du bureau régional situé dans ma circonscription. La situation est très équivoque. On devrait préciser bien clairement à quel travailleur agricole employé par un cultivateur peut s'appliquer l'assurance-chômage.

Je veux savoir si l'on peut protéger un défricheur. Son travail est identique à celui du travailleur de la forêt. Il n'est pas régulièrement employé à produire des récoltes ni à aider à l'élevage des bestiaux. Peut-on assurer l'homme qui aide à l'aménagement de barrages d'irrigation? Peut-on assurer l'homme qui, érigeant une clôture, dispose d'un outillage particulier? Il utilise un camion muni de poulies, de treuils, et autres appareils du genre. Peut-on assurer celui qui régale les chemins sur votre propriété? Des cultivateurs ont des milles de chemins dont le régalage doit se faire avec de l'outillage mécanique. Peut-on assurer l'homme qui installe une canalisation d'eau? Sans être plombier ni travailleur spécialisé, il a beaucoup d'expérience dans l'installation des canalisations d'eau et assure un service fort satisfaisant. Peut-on assurer le coupeur de bois de chauffage? Ce travail ressemble davantage à l'exploitation forestière. Il ne travaille pas sur une ferme; il travaille avec une scie à moteur pour vous couper 50 cordes de bois pour l'année prochaine.

Je suis de ceux qui vivent dans des conditions plutôt primitives, comparativement à la plupart des députés raffinés. Je pose ces questions, car les cultivateurs de ma région me les ont soulignées. On aiderait l'ensemble des cultivateurs en élucidant la définition. A mon avis, on devrait clairement identifier les personnes qui sont protégées et qui sont employées par des cultivateurs. Je suis certain que bien des cultivateurs ont manqué des occasions d'obtenir les services d'une personne particulièrement compétente parce que le cultivateur et l'employé étaient tous les deux d'avis qu'il n'était pas protégé en vertu de la loi. J'aimerais que le ministre nous renseigne sur ce sujet. Je le vois qui cause avec ses hauts fonctionnaires et probablement qu'il déborde de renseignements en ce moment.

J'aimerais qu'il nous dise, tout d'abord, son opinion, sur la possibilité d'accorder aux étudiants des universités, des écoles techniques, des collèges commerciaux, des écoles d'infirmières et ainsi de suite, la protection d'assurance-chômage à laquelle ils n'ont pas droit à l'heure actuelle tant qu'ils fréquentent ces écoles. J'aimerais connaître son avis au sujet des personnes qui travaillent pour des cultivateurs. Je ne m'inquiète guère de ceux qui n'entrent pas dans la catégorie des travailleurs. Je me suis toujours soucié du travailleur, vu que j'en suis un moi-même. J'aimerais son avis sur la possibilité d'inclure les travailleurs agricoles en général dans le champ d'application de la loi, et sur ce qu'il propose au sujet d'une définition plus claire des personnes qui peuvent être employées maintenant sur une ferme.

L'hon. M. Starr: Monsieur le président, le député de Bonavista-Twillingate et le député de Kootenay-Ouest m'ont demandé quelles étaient les conditions d'admissibilité des étudiants fréquentant les écoles ou les universités.

L'hon. M. Pickersgill: Ou les écoles ordinaires.

L'hon. M. Starr: Eh bien, ceci s'applique à eux. Pour qu'une personne ait droit aux prestations, l'une des conditions à remplir c'est qu'elle soit prête à travailler. Les étudiants ne remplissent généralement pas cette condition. L'arbitre, qui est l'autorité suprême en vertu de la loi, a jugé qu'on ne pouvait conclure que les étudiants de plein temps étaient disponibles. Cette conclusion ne peut être renversée que quand l'étudiant démontre que son premier intérêt est d'obtenir immédiatement un emploi continu.

Si, par exemple, un étudiant a fait des dépenses considérables pour suivre des cours, pour les frais d'inscription par exemple, on peut supposer que son premier intérêt est de